

ARTICLE 1- FORME

Il est fondé pour une durée illimitée entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : RESEAU 92.

ARTICLE 2 – BUTS

L'association a pour buts : la promotion des pratiques musicales sur le département des Hauts de Seine, ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de manifestations, de documents d'information, etc...

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au : *c/o Conservatoire H. Dutilleux. Place Jules Hunebelle. 92140 Clamart.* Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 – ETABLISSEMENT

La coordination de l'association est fixée au : *c/o Conservatoire H. Dutilleux. Place Jules Hunebelle. 92140 Clamart.* Cet établissement pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 – ADHESION

L'adhésion au Réseau 92 implique l'acceptation et le respect des présents statuts, du règlement intérieur et de la charte d'adhésion. L'adhésion résulte de la signature du règlement intérieur et du versement d'une cotisation non remboursable, renouvelable chaque année civile.

ARTICLE 6 – LES MEMBRES

L'association se compose de :

- Membres actifs.
- Membres associés.

Sont membres actifs, les personnes morales (association loi 1901, municipalité, entreprise privée, établissement public, comité d'entreprise,...) dont l'activité est orientée tout ou en partie vers les musiques actuelles.

Tout nouvel adhérent sera membre associé pendant une année puis sa candidature en tant que membre actif sera votée à l'issue de cette année lors d'un Conseil d'administration. Les membres associés ne comptent pas de voix délibérative. Cependant, le conseil d'administration se réservera la possibilité d'accorder immédiatement le statut de membre actif.

Une structure doit avoir au minimum une année d'existence pour pouvoir prétendre à une adhésion au Réseau 92. Cependant, le conseil d'administration se réservera la possibilité d'accorder immédiatement le droit à l'adhésion.

ARTICLE 7 – CANDIDATURE

Peut adhérer à l'association, toute personne morale ayant une activité légale en rapport avec les musiques actuelles (organisation de manifestations régulières, soutien à la création, apprentissage musical ...), dont le projet est implanté sur le territoire des Hauts de Seine et contribue au développement local.

Chaque équipement ne peut être représenté que par une seule personne morale adhérente. Chaque personne morale ne peut représenter qu'un équipement ou, sur décision du Conseil d'Administration, plusieurs équipements regroupés sous la même direction.

Chaque personne morale est représentée au sein des organes de décision par un représentant unique habilité par sa structure à la représenter et à voter en son nom. Le représentant est compétent dans le domaine des musiques actuelles ou amené à le devenir dans le cas d'une candidature de membre associé. La compétence du représentant est laissée à la libre appréciation du Conseil d'administration.

En cas de changement de la personne physique, l'Assemblée générale procède à un nouveau vote.

ARTICLE 8 – EXAMEN D’ADHESION

Le candidat doit transmettre au Réseau 92 le projet de sa structure, le rapport d’activité et les comptes réalisés et prévisionnels ainsi que l’attestation de représentation de la personne physique au sein du Réseau 92 au minimum trois semaines avant la date d’examen.

Le représentant de la structure expose oralement l’historique, les buts, les missions, les moyens, le budget et les partenaires de sa structure aux membres du Conseil d’Administration et présente l’intérêt et la motivation de la structure à participer au Réseau.

La qualité de membre s’acquière par un vote à la majorité simple des membres du Conseil d’administration.

ARTICLE 9 – RADIATION ET EXCLUSION

La qualité de membre de l’association se perd en cas de démission notifiée par lettre recommandée avec accusée réception au Président de l’association, par disparition de la personne morale, pour non-paiement de la cotisation ou par exclusion.

L’exclusion d’un membre peut être prononcée au motif d’un non respect des engagements résultants des statuts ou de la charte d’adhésion, d’une cessation de l’activité musicale ou encore d’une absence de participation régulière à la vie associative (présence à au moins une réunion par an).

L’exclusion est prononcée par le Conseil d’administration à la majorité simple des membres présents et représentés. La décision est notifiée au membre par lettre recommandée avec accusé réception.

Lorsqu’une procédure d’exclusion est engagée par le Conseil d’Administration, le membre concerné en est informé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il lui est indiqué ainsi le jour et le lieu de la séance du Conseil d’Administration qui sera amené à statuer sur son exclusion et il est invité à y participer pour s’y défendre.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l’association se composent des adhésions et cotisations de ses membres, de subventions, de dons et de recettes propres, du revenu de ses biens et placements financiers et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

L’ensemble des ressources sera versé sur un compte courant du Réseau 92 décidé par le conseil d’administration. Ce compte sera géré par le trésorier.

L’engagement des ressources de l’association doit obtenir l’approbation de l’Assemblée générale au moins une fois par an et le visa du Président sous la forme d’un budget prévisionnel signé par lui chaque fois que la situation l’exige. Le dépôt et le retrait des sommes ainsi que les opérations sur titres ne peuvent être effectuées qu’avec la signature du Trésorier ou du Président ou par délégation à un mandataire salarié désigné par le Conseil d’administration.

Le patrimoine de l’association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des membres ne pourra en aucun cas, en être rendu responsable.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE

L’ensemble des membres à jour de leur cotisation compose l’Assemblée générale. L’assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d’administration ou sur demande de la moitié des membres, par courrier, au moins 15 jours avant la date fixée.

Le président doit faire un rapport moral et propose des perspectives pour l’année. Le trésorier soumet les comptes de l’association. L’Assemblée générale fixe annuellement le montant des cotisations sur proposition du Conseil d’administration.

Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée sur simple demande du Conseil d’administration ou des 2/3 des membres inscrits à l’association ayant voix délibérative pour toutes modifications des statuts.

Un membre actif absent et excusé peut se faire représenter par un autre membre actif. Un membre actif ne peut représenter qu’un seul autre membre actif. Le quorum est, chaque fois fixé à la majorité simple des membres actifs. Si le quorum n’est pas atteint, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée selon les mêmes modalités, sans quorum. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres actifs présents et représentés. En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de membres actifs élus pour deux ans par l'Assemblée générale.

Seules les personnes physiques exerçant un pouvoir de décision au nom de la personne morale qu'elles représentent peuvent faire partie du Conseil d'administration. Dans le cas d'un dysfonctionnement de représentativité de la personne morale par la personne physique, le Conseil d'administration peut démettre ce représentant jusqu'à la prochaine Assemblée générale qui procédera à un nouveau vote. Néanmoins la personne morale peut proposer un nouveau représentant qui sera coopté par le Conseil d'administration jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Le Conseil d'administration est composé au minimum de quatre membres et au maximum de la moitié des adhérents dans la limite de dix.

Le Conseil d'administration est renouvelable par moitié tous les ans. La première moitié renouvelée est désignée par tirage au sort. Les mandats de tous les membres élus sont renouvelables.

Il revient au Conseil d'administration de procéder à l'embauche et au licenciement du personnel salarié ou de déléguer son pouvoir à un ou plusieurs membres mandatés en son sein. En dehors des attributions de délégations générales et particulières des salariés, les décisions d'ordre stratégique, réglementaires et liées aux actes de disposition de bien sont du ressort du Conseil d'administration, sur proposition du Bureau et sous condition éventuelle précisée dans les statuts d'une décision de l'Assemblée générale.

Aucun membre du conseil ne pourra être rémunéré pour l'exercice de ses fonctions d'administrateur.

ARTICLE 13 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'administration peut inviter des personnes extérieures ou un membre du personnel à titre consultatif sur décision de la majorité de ses membres.

Un membre du Conseil d'administration absent et dûment excusé ne peut se faire représenter que par un autre membre du Conseil d'administration. Un membre présent ne peut représenter qu'un seul autre administrateur. Le quorum est fixé au tiers des membres présents et représentés et au minimum à 3 membres présents. Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sans raisons valables et motivées sera considéré comme démissionnaire du Conseil. Le vote au sein du Conseil d'administration se fait à la majorité simple des membres présents et représentés. En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 14 – BUREAU

Chaque année, les membres du Conseil d'administration éliront en leur sein le bureau composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Au maximum, deux adjoints pourront être élus au bureau si le Conseil d'Administration le juge nécessaire.

Le Bureau se charge de la gestion courante de l'association. Il examine les questions stratégiques de l'association, (orientations, engagements, partenariats), liées au respect de la réglementation (du travail, sociale, fiscal, d'hygiène et de sécurité) et aux actes de disposition de bien (acquisition importante, négociations partenariales, contrats importants). Le Bureau constitue des propositions sur ces questions qu'il soumet au vote du Conseil d'administration et, le cas échéant, à l'Assemblée générale.

Le Président répond du respect de la réglementation et des orientations stratégiques de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est habilité à passer en son nom toutes conventions et tous actes intéressant l'association, après accord du Conseil d'administration. Il préside et s'assure du bon déroulement des Assemblées générales. Le cas échéant, il peut mandater le vice-président ou un autre membre du bureau par écrit pour le remplacer dans l'une de ces tâches.

Le Trésorier est garant des comptes de l'association. Il lui revient d'informer le Conseil d'administration sur la gestion financière de l'association et de l'alerter sur des risques éventuels. Il présente à l'Assemblée générale un rapport financier validé par le Conseil d'administration.

Le Secrétaire est garant du respect des termes des statuts de l'association, du suivi administratif, de l'application des décisions et de la réalisation des actions.

Le vote au sein du Bureau se fait à la majorité simple des membres présents et représentés. En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 15 – MANDATS ET DELEGATIONS

Parmi les membres, seuls les élus au Conseil d'administration peuvent représenter l'association à l'extérieur, sur mandat spécifique du Conseil.

L'association se réserve la possibilité de déléguer à certains membres l'examen, l'étude, la mise en œuvre d'une action ou d'un dossier, sous la forme d'une commission ou d'un sous groupe de travail d'une autre forme. Les structures peuvent se faire représenter par une personne physique autre que le représentant au sein des organes dirigeants.

Les dirigeants élus peuvent déléguer certaines attributions spécifiques aux salariés de l'association. Ces délégations spécifiques ne peuvent compromettre le rapport de subordination qui lie les salariés aux dirigeants élus.

ARTICLE 16 – STATUTS, REGLEMENT INTERIEUR & CHARTE D'ADHESION

Un règlement intérieur est établi qui précise les obligations des membres vis à vis de l'association ainsi que tout autre point concernant la gestion courante de l'association. Une charte d'adhésion précise le cadre des pratiques des membres de l'association et les termes de la mise en réseau.

Les présents statuts, le règlement intérieur et la charte d'adhésion ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration ou à la demande de la moitié des membres. La proposition de modification doit être soumise aux membres de l'Assemblée générale au minimum 15 jours avant sa tenue.

ARTICLE 17 - LITIGE

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable, seront déférés au tribunal compétent.

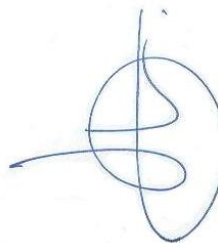
ARTICLE 18 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres inscrits de l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Thierry LALET, Président



David JARRY-LACOMBE, Vice-président



Mis à jour le 24 avril 2014